

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2023/1569 DU CONSEIL

du 28 juillet 2023

modifiant le règlement (UE) 2022/2309 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 215,

vu la décision (PESC) 2023/1574 du Conseil du 28 juillet 2023 modifiant la décision (PESC) 2022/2319 concernant des mesures restrictives eu égard à la situation en Haïti ⁽¹⁾,

vu la proposition conjointe du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2022, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2022/2309 ⁽²⁾, qui concerne des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti.
- (2) Le règlement (UE) 2022/2309 donne effet à la décision (PESC) 2022/2319 du Conseil ⁽³⁾ et prévoit le gel des fonds et ressources économiques de certaines personnes désignées par le Conseil de sécurité des Nations unies ou par le comité des sanctions de l'ONU concerné pour avoir pris part ou apporté un soutien à des violences en bande organisée, des activités criminelles ou des atteintes aux droits de l'homme, ou pour avoir agi de manière à compromettre la paix, la stabilité et la sécurité d'Haïti et de la région.
- (3) La décision (PESC) 2023/1574 fixe des critères complémentaires sur la base desquels l'Union peut appliquer de manière autonome des restrictions de voyage, des gels des avoirs et des interdictions de mettre des ressources à la disposition de personnes physiques ou morales, d'entités ou d'organismes (ci-après dénommés «mesures complémentaires»).
- (4) La décision (PESC) 2023/1574 établit également que la dérogation pour raisons humanitaires aux mesures de gel des avoirs prévue par la résolution 2664 (2022) du Conseil de sécurité des Nations unies s'applique également aux mesures complémentaires.
- (5) Une action réglementaire au niveau de l'Union est dès lors nécessaire pour donner effet à la décision (PESC) 2023/1574, afin notamment d'en garantir l'application uniforme par les opérateurs économiques dans tous les États membres.
- (6) Le pouvoir d'établir et de modifier les listes figurant aux annexes I et I bis du règlement (UE) 2022/2309 devrait être exercé par le Conseil dans un souci de cohérence avec la procédure d'élaboration, de modification et de révision de l'annexe II de la décision (PESC) 2022/2319.

⁽¹⁾ Voir page 21 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2022/2309 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti (JO L 307 du 28.11.2022, p. 17).

⁽³⁾ Décision (PESC) 2022/2319 du Conseil du 25 novembre 2022 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Haïti (JO L 307 du 28.11.2022, p. 135).

(7) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2022/2309 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2022/2309 est modifié comme suit:

1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Il est interdit de:

- a) fournir, directement ou indirectement, une assistance technique en rapport avec des activités militaires et la livraison, la fabrication, l'entretien et l'utilisation d'armements et de matériels connexes, de quelque type que ce soit, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les équipements militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées pour les articles précités, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis;
- b) fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière en rapport avec des activités militaires, y compris en particulier des subventions, des prêts et une assurance-crédit à l'exportation, ainsi qu'une assurance et une réassurance, à l'occasion de toute vente, toute fourniture, tout transfert ou toute exportation d'armes et de matériels connexes, ou pour la fourniture d'une assistance technique y afférente, à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis.»

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

1. Tous les fonds et ressources économiques appartenant aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis, de même que tous les fonds et ressources économiques possédés, détenus ou contrôlés, directement ou indirectement, par ces personnes, entités ou organismes sont gelés.
2. Aucun fonds ni aucune ressource économique ne sont mis à la disposition, directement ou indirectement, des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis, ni ne sont dégagés à leur profit.»

3) L'article suivant est inséré:

«Article 4 bis

1. L'annexe I bis énumère les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes désignés par le Conseil:
 - a) comme responsables ou complices d'actes qui menacent la paix, la stabilité et la sécurité d'Haïti, ou ayant pris part, directement ou indirectement, à ces actes, y compris les agissements suivants:
 - i) prendre part, directement ou indirectement, ou apporter un soutien à des activités criminelles et des violences impliquant des groupes armés et des réseaux criminels qui promeuvent la violence, y compris le recrutement forcé d'enfants par de tels groupes et réseaux, les enlèvements, la traite des êtres humains et le trafic de migrants, ainsi que les homicides et les violences sexuelles et sexistes;
 - ii) soutenir le trafic illicite et le détournement d'armes et de matériel connexe, ou les flux financiers illicites qui y sont liés;
 - iii) agir pour le compte d'une personne ou entité désignée en rapport avec une activité décrite aux points i) et ii), ou en son nom ou sur ses instructions, ou lui fournir toute autre forme d'appui ou de financement, y compris par l'utilisation directe ou indirecte du produit de la criminalité organisée, y compris les recettes issues de la production et du commerce illicites de stupéfiants et de leurs précurseurs en provenance d'Haïti ou en transit dans le pays, de la traite des êtres humains et du trafic de migrants en provenance d'Haïti, ou de la contrebande et du trafic d'armes à destination ou en provenance d'Haïti;
 - iv) agir en violation de l'embargo sur les armes, ou avoir directement ou indirectement fourni, vendu ou transféré à des groupes armés ou à des réseaux criminels opérant en Haïti des armes ou du matériel connexe, ou des conseils techniques, une formation ou une assistance, y compris un financement ou une assistance financière, en lien avec des activités violentes de groupes armés ou de réseaux criminels opérant en Haïti, ou en avoir été le destinataire;

- v) planifier, diriger ou commettre des actes contraires au droit international relatif aux droits de l'homme ou des actes constituant des atteintes aux droits de l'homme, notamment des exécutions extrajudiciaires, y compris de femmes et d'enfants, et la perpétration d'actes de violence, d'enlèvements, de disparitions forcées ou d'enlèvements contre rançon en Haïti;
 - vi) planifier, diriger ou commettre des actes de violence sexuelle et sexiste, y compris le viol et l'esclavage sexuel, en Haïti;
 - vii) faire obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire destinée à Haïti, à l'accès à cette aide ou à sa distribution en Haïti;
 - viii) attaquer le personnel ou les locaux des délégations de l'Union et des missions diplomatiques et opérations des États membres en Haïti, ou apporter son soutien à de telles attaques;
- b) comme ayant porté atteinte à la démocratie ou à l'état de droit en Haïti en commettant des manquements financiers graves concernant des fonds publics ou en procédant à des exportations non autorisées de capitaux; ou
- c) comme étant associés aux personnes physiques ou morales, entités ou organismes visés aux points a) et b).

2. L'annexe I bis indique les motifs pour lesquels les personnes et entités figurant sur la liste y ont été inscrites.

3. L'annexe I bis contient également, si elles sont disponibles, les informations nécessaires à l'identification des personnes ou entités concernées. En ce qui concerne les personnes physiques, ces informations peuvent comprendre les noms et prénoms, y compris les pseudonymes; la date et le lieu de naissance; la nationalité; les numéros de passeport et de carte d'identité; le sexe; l'adresse, si elle est connue; ainsi que la fonction ou la profession. En ce qui concerne les entités, ces informations peuvent comprendre: la dénomination; le lieu et la date d'immatriculation; le numéro d'immatriculation et l'adresse professionnelle.»

4) À l'article 5, le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) d'autres acteurs appropriés déterminés par le comité des sanctions en ce qui concerne l'annexe I, et par le Conseil en ce qui concerne l'annexe I bis.»

5) L'article 6 est remplacé par le texte suivant:

«Article 6

1. Par dérogation à l'article 3, les autorités compétentes peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou les ressources économiques concernés sont:

- a) nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis et, pour les personnes physiques concernées, des membres de leur famille qui sont à leur charge, y compris pour couvrir les dépenses consacrées à l'achat de vivres, au paiement de loyers ou au remboursement de prêts hypothécaires, à l'achat de médicaments et au paiement de frais médicaux, d'impôts, de primes d'assurance et de redevances de services publics;
- b) exclusivement destinés au règlement d'honoraires d'un montant raisonnable ou au remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques;
- c) exclusivement destinés au règlement de frais ou de commissions liés à la garde ou à la gestion courante de fonds et de ressources économiques gelés,

lorsque l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I et pour autant que l'autorité compétente de l'État membre concerné ait notifié au comité des sanctions les faits établis et son intention d'accorder une autorisation, et que ledit comité ne s'y soit pas opposé dans un délai de cinq jours ouvrables suivant cette notification.

2. Par dérogation à l'article 3, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour régler des dépenses extraordinaires, pour autant que:

- a) lorsque l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, l'autorité compétente de l'État membre concerné ait notifié sa décision au comité des sanctions et que celui-ci l'ait approuvée; et

b) lorsque l'autorisation concerne une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, l'État membre concerné ait notifié aux autres États membres et à la Commission, au moins deux semaines avant l'octroi de l'autorisation, les raisons pour lesquelles il estime qu'une autorisation spécifique devrait être accordée.

3. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du présent article dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

6) Les articles suivants sont insérés:

«Article 6 bis

1. Sans préjudice de l'article 5, par dérogation à l'article 3, paragraphes 1 et 2, s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, les autorités compétentes peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que la fourniture de ces fonds ou ressources économiques est nécessaire à l'acheminement de l'aide humanitaire en temps voulu ou à l'appui d'autres activités qui visent à répondre aux besoins essentiels des personnes.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.

Article 6 ter

1. Par dérogation à l'article 3, s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, aux conditions qu'elles jugent appropriées, après avoir établi que les fonds ou ressources économiques concernés doivent être versés sur ou depuis le compte d'une mission diplomatique ou consulaire ou d'une organisation internationale bénéficiant d'immunités conformément au droit international, dans la mesure où ces versements sont destinés à être utilisés à des fins officielles par la mission diplomatique ou consulaire ou l'organisation internationale.

2. L'État membre concerné informe les autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu du paragraphe 1 dans un délai de deux semaines suivant l'autorisation.».

7) À l'article 7, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, ou la mise à disposition de certains fonds ou ressources économiques, au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis, si les conditions suivantes sont remplies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet:

- i) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4 a été inscrit sur la liste de l'annexe I, ou d'un privilège judiciaire, administratif ou arbitral rendu avant cette date;
- ii) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I bis, d'une décision arbitrale rendue avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4 bis a été inscrit sur la liste de l'annexe I bis, ou d'une décision judiciaire ou administrative rendue dans l'Union, ou d'une décision judiciaire exécutoire dans l'État membre concerné, avant ou après cette date;

b) les fonds ou ressources économiques seront exclusivement utilisés pour faire droit aux créances garanties par une décision visée au point a) ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements applicables régissant les droits des personnes titulaires de telles créances;

c) la décision ou le privilège n'est pas pris au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis;

d) la reconnaissance de la décision ou du privilège n'est pas contraire à l'ordre public de l'État membre concerné; et

- e) s'agissant d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I, la décision ou le privilège a été notifié par l'État membre au comité des sanctions.».
- 8) L'article 8 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
- «1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, et à condition qu'un paiement soit dû par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I *bis* au titre d'un contrat ou d'un accord conclu ou d'une obligation contractée par la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné avant la date de son inscription sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I *bis*, les autorités compétentes des États membres peuvent autoriser, aux conditions qu'elles jugent appropriées, le déblocage de certains fonds ou ressources économiques gelés, pour autant que l'autorité compétente concernée ait établi que:
- a) les fonds ou ressources économiques seront utilisés par une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I *bis* pour effectuer un paiement; et
- b) le paiement n'enfreint pas l'article 3, paragraphe 2.»;
- b) le paragraphe suivant est inséré:
- «1 *bis*. L'État membre concerné notifie au comité des sanctions, dix jours ouvrables à l'avance, son intention d'accorder une autorisation au bénéfice d'une personne physique ou morale, d'une entité ou d'un organisme figurant sur la liste de l'annexe I.».
- 9) À l'article 9, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. L'article 3, paragraphe 2, ne s'applique pas au versement sur les comptes gelés:
- a) d'intérêts ou d'autres rémunérations de ces comptes;
- b) de paiements dus en vertu de contrats ou d'accords conclus ou d'obligations contractées avant la date à laquelle la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme visé à l'article 4 a été inscrit sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I *bis*; ou
- c) de paiements dus à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme figurant sur la liste de l'annexe I *bis* en application de décisions judiciaires, administratives ou arbitrales rendues dans l'Union ou exécutoires dans l'État membre concerné,
- à condition que ces intérêts, autres rémunérations et paiements soient gelés conformément à l'article 3.».
- 10) L'article 11 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les personnes physiques ou morales, les entités ou les organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I *bis*:
- a) déclarent avant le 9 janvier 2023 ou dans un délai de six semaines à compter de la date de l'inscription sur la liste figurant à l'annexe I, la date la plus tardive étant retenue, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques;
- a *bis*) déclarent avant le 9 septembre 2023 ou dans un délai de six semaines à compter de la date de l'inscription sur la liste figurant à l'annexe I *bis*, la date la plus tardive étant retenue, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques; et
- b) coopèrent avec l'autorité compétente aux fins de toute vérification de cette information.»;
- b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. L'État membre concerné informe la Commission, dans un délai de deux semaines, des informations reçues en vertu du paragraphe 2, points a) et a *bis*).»;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. L'obligation prévue au paragraphe 2, point a bis), ne s'applique pas avant le 2 septembre 2023 à l'égard des fonds ou ressources économiques qui se trouvent dans un État membre dont le droit national prévoyait une obligation de déclaration similaire avant le 1^{er} août 2023.».

11) À l'article 13, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) des personnes physiques ou morales, entités ou organismes figurant sur la liste de l'annexe I ou celle de l'annexe I bis;».

12) À l'article 14, paragraphe 1, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les fonds gelés en application de l'article 3, paragraphe 1, et les autorisations accordées en vertu des articles 6, 6 bis, 6 ter, 7 et 8;».

13) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

1. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions inscrit sur la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, et qu'il a fourni un exposé des motifs pour la désignation, le Conseil inscrit ladite personne physique ou morale, ladite entité ou ledit organisme sur la liste figurant à l'annexe I.

1 bis. Le Conseil établit et modifie la liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes figurant à l'annexe I bis.

1 ter. Le Conseil communique sa décision à une personne physique ou morale, à une entité ou à un organisme visé aux paragraphes 1 et 1 bis, en précisant les motifs de l'inscription sur la liste, soit directement si l'adresse est connue, soit au moyen de la publication d'un avis, en donnant à ladite personne physique ou morale, à ladite entité ou audit organisme la possibilité de présenter des observations.

2. Lorsque des observations sont présentées ou si de nouveaux éléments de preuve substantiels sont présentés, le Conseil réexamine sa décision et en informe la personne physique ou morale, l'entité ou l'organisme concerné en conséquence.

3. Lorsque le Conseil de sécurité ou le comité des sanctions décide de radier de la liste une personne physique ou morale, une entité ou un organisme, ou de modifier les données identifiant une personne physique ou morale, une entité ou un organisme figurant sur la liste, le Conseil modifie l'annexe I en conséquence.

La liste figurant à l'annexe I bis est révisée régulièrement et au moins tous les douze mois.».

14) À l'article 18, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Le Conseil, la Commission et le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé "haut représentant") traitent des données à caractère personnel afin de s'acquitter des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement. Ces tâches consistent notamment:

a) en ce qui concerne le Conseil, à élaborer des modifications des annexes I et I bis et à procéder à ces modifications;

b) en ce qui concerne le haut représentant, à élaborer des modifications de l'annexe I et de l'annexe I bis;

c) en ce qui concerne la Commission:

i) à ajouter le contenu de l'annexe I et de l'annexe I bis à la liste électronique consolidée des personnes, groupes et entités auxquels l'Union a infligé des sanctions financières et dans la carte interactive des sanctions, toutes deux accessibles au public;

ii) à traiter les informations sur les effets des mesures prévues par le présent règlement, comme la valeur des fonds gelés et les informations sur les autorisations accordées par les autorités compétentes.

2. Le Conseil, la Commission et le haut représentant ne peuvent traiter, le cas échéant, des données pertinentes relatives aux infractions pénales commises par les personnes physiques figurant sur la liste, aux condamnations pénales de ces personnes ou aux mesures de sûreté les concernant, que dans la mesure où ce traitement est nécessaire à l'élaboration de l'annexe I et de l'annexe I bis.».

15) Le texte figurant à l'annexe du présent règlement est inséré en tant qu'annexe I bis.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 2023.

Par le Conseil
Le président
P. NAVARRO RÍOS

ANNEXE

«ANNEXE I bis

Liste des personnes physiques et morales, des entités et des organismes visés à l'article 4 *bis*».
